



Canadian Tourism  
Commission

Commission canadienne  
du tourisme

2007

## RAPPORTS ANNUELS AU PARLEMENT

---

*Loi sur l'accès à  
l'information et Loi sur la  
protection des  
renseignements  
personnels*

## Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Commission canadienne du tourisme  
Loi sur l'accès à l'information et Loi sur la protection des renseignements  
personnels, rapport annuel.

Annuel

Autre édition disponible: Access to Information and Privacy Acts, annual report.

ISSN: 1703-1877

ISBN 978-0-662-08546-1

No de cat.: lu83-2/2007F

1. Commission canadienne du tourisme--Périodiques. 2. Archives  
publiques--Accès--Contrôle--Canada--Périodiques. 3. Droit à la vie  
privée--Canada--Périodiques. 1. Canadian Tourism Commission--Periodicals.  
2. Public records--Access control--Canada--Periodicals. 3. Privacy, Right of  
--Canada--Periodicals. I. Titre.

JL86.P76C3214

354.73

C2002-980108-7

---

# Table des matières

---

<b>Partie I – <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b> .....	<b>1</b>
Préface .....	1
<b>Vue d'ensemble de la Commission canadienne du tourisme</b> .....	<b>2</b>
L'organisation de la CCT .....	3
<b>Administration de la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b> .....	<b>4</b>
Délégation de pouvoir.....	4
Moyens de communication officiels de la CCT .....	4
Formation et sensibilisation .....	5
Rapport statistique – Interprétation et explication .....	6
Résumé des principales activités .....	6
Autres .....	6
Plaintes.....	6
<b>Annexe A – Rapport statistique concernant la <i>Loi sur l'accès à l'information</i></b> .....	<b>8</b>
<b>Annexe B – Exigences en matière de rapports pour 2007-2008</b> .....	<b>9</b>
<b>Annexe C – Divergences</b> .....	<b>10</b>
<b>Partie II – <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></b> .....	<b>11</b>
Préface .....	11
<b>Vue d'ensemble de la Commission canadienne du tourisme</b> .....	<b>12</b>
L'organisation de la CCT .....	13
<b>Administration de la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></b> .....	<b>14</b>
Délégation de pouvoir.....	14
Politique en matière d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP).....	14
Nouvelles politiques et procédures en matière de protection des renseignements personnels .....	14
Nouvelles activités de couplage et d'échange de données .....	14
Formation et sensibilisation .....	15
Politique en matière de gestion de l'information .....	15
<b>Rapport statistique – Interprétation et explication</b> .....	<b>16</b>
<b>Annexe A – Rapport statistique concernant la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i></b> .....	<b>17</b>
<b>Annexe B – Exigences en matière d'établissement de rapports pour 2007-2008</b> .....	<b>18</b>
<b>Annexe C – Divergences</b> .....	<b>19</b>



## **Partie I – *Loi sur l'accès à l'information***

### **Préface**

La *Loi sur l'accès à l'information* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1) a été promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

La *Loi sur l'accès à l'information* confère aux Canadiens et aux résidents permanents un droit général d'accès à l'information contenue dans les documents du gouvernement, sous réserve de certaines conditions précises et limitées.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur l'accès à l'information*, le responsable de toute institution fédérale doit, à la fin de chaque exercice financier, préparer un rapport sur l'application de cette loi au sein de l'institution et le soumettre au Parlement.

Le présent rapport décrit la façon dont la Commission canadienne du tourisme s'est acquittée de ses responsabilités à l'égard de la *Loi sur l'accès à l'information* durant sa septième année d'activité en tant que société d'État.

## Vue d'ensemble de la Commission canadienne du tourisme

La Commission canadienne du tourisme (CCT) est l'organisme de marketing national du tourisme au Canada. À titre de société d'État, la CCT fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie. La CCT assume un rôle de premier plan auprès de l'industrie canadienne du tourisme en faisant la promotion du Canada comme destination touristique quatre-saisons de premier ordre. La Commission aide le secteur canadien du tourisme à générer des recettes provenant de l'étranger.

En partenariat et de concert avec le secteur privé, les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires, la CCT collabore avec le secteur du tourisme pour préserver l'avantage concurrentiel du pays et positionner ce dernier comme « une destination où les voyageurs peuvent créer leurs propres expériences extraordinaires ».

### **But de la CCT :**

Accroître les recettes provenant des touristes étrangers pour le Canada.

### **Vision de la CCT :**

Convaincre le monde entier d'explorer le Canada.

### **Mission de la CCT :**

Canaliser la voix collective du Canada en vue de faire augmenter les recettes de l'étranger.

### **Mandat de la CCT prescrit par la loi :**

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui a trait au tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

### **Valeurs principales de la CCT :**

- Innovation
- Collaboration
- Respect

L'approche de la CCT est axée sur les marchés internationaux ou les segments de marché grand public présentant le meilleur potentiel au niveau du rendement du capital investi. La CCT est à la tête des efforts de promotion du tourisme à l'échelle internationale, exploitant la marque touristique du Canada aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, au Mexique, au Japon, en Chine, en Corée du Sud et en Australie. Grâce à une approche de marketing ciblée et centrée, la CCT s'efforce de développer et de mettre en œuvre des stratégies de marketing pertinentes qui s'adressent aux besoins individuels des consommateurs et aux expériences personnelles qu'ils recherchent dans une destination de voyage.

### **La marque touristique du Canada**

La marque Canada sera une marque touristique prédominante à l'échelle mondiale, encourageant les voyageurs à raconter *leurs propres histoires extraordinaires*.

On viendra visiter le Canada, non seulement parce que c'est un endroit de toute beauté avec des paysages incroyables, mais un endroit qui offre aux voyageurs la possibilité de créer leurs propres histoires et expériences : des histoires uniques qui sont un peu inattendues, inusitées et extraordinaires.

### **L'organisation de la CCT**

La Commission est gérée par un conseil d'administration composé de 26 membres et fonctionne en partenariat avec les secteurs public et privé. Elle reçoit l'appui du conseil en matière de leadership et de gestion. La présidente-directrice générale relève du conseil d'administration en ce qui a trait à la gestion de la CCT et à son rendement.

En 2007, la CCT comptait 161 postes permanents, dont 96 (60 %) à son siège social à Vancouver. Leurs titulaires se consacraient à des activités de marketing, de communication et de recherche, et assuraient des services généraux. Le siège social de la CCT à Ottawa comptait deux postes.

La CCT comptait par ailleurs 63 postes à temps plein (39 %) à l'étranger en ventes. Elle exploitait des bureaux aux États-Unis, au Mexique, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, en Chine, au Japon, en Corée du Sud et en Australie. Son plus important contingent à l'étranger (26 postes) était réparti entre diverses villes des États-Unis.

## **Administration de la *Loi sur l'accès à l'information***

Au sein de la Commission canadienne du tourisme, l'application de la *Loi sur l'accès à l'information* relève de la division de la vice-présidente principale aux Affaires générales et secrétaire générale. Toutes les demandes officielles sont traitées par la gestionnaire des Relations gouvernementales, qui agit également à titre de coordonnatrice des activités découlant de la Loi.

### **Délégation de pouvoir**

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur l'accès à l'information*, la présidente-directrice générale de la CCT est l'autorité désignée et elle détient le plein pouvoir en vertu de l'article 73. Il y a lieu de noter toutefois que des représentants de la CCT sont responsables des activités quotidiennes liées à l'administration de la *Loi sur l'accès à l'information*.

### **Moyens de communication officiels de la CCT**

Outre les demandes officielles d'accès à l'information, les renseignements concernant la CCT sont mis à la disposition des citoyens canadiens à l'aide des moyens de communication officiels suivants :

**[www.canada.travel](http://www.canada.travel)** – site voyages et tourisme officiel de la CCT – appel à l'action pour toutes les activités de la Commission, notamment :

**[www.explore.canada.travel](http://www.explore.canada.travel)** : destinations et expériences touristiques canadiennes et suggestions d'escapades.

**[www.corporate.canada.travel](http://www.corporate.canada.travel)** : site d'affaires officiel de la CCT affichant les plans d'entreprise, les publications et les données de marketing.

**[www.media.canada.travel](http://www.media.canada.travel)** : site destiné exclusivement aux médias touristiques.

**[www.meetings.canada.travel](http://www.meetings.canada.travel)** : des renseignements sur la planification de réunions, congrès et voyages de motivation au Canada.

***Tourisme*** : le magazine professionnel du tourisme au Canada, publication bimestrielle de la CCT produite en collaboration avec l'industrie canadienne du tourisme.

### **Info Source**

D'autres renseignements sur la CCT se retrouvent dans les publications annuelles du gouvernement fédéral : *Info source – Sources de renseignements fédéraux* et *Info Source – Sources de renseignements sur les employés fédéraux*.

### **Formation et sensibilisation**

Bien qu'aucune séance de formation officielle n'ait été donnée au personnel en 2007, le site Intranet de la CCT est utilisé pour diffuser l'information sur la *Loi* et sensibiliser les employés.

## Rapport statistique – Interprétation et explication

L'annexe A présente un résumé statistique sur les demandes reçues en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information* qui ont été traitées au cours de la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2007. Les paragraphes suivants contiennent des explications et des interprétations touchant les renseignements contenus dans ce rapport.

### Résumé des principales activités

Au cours de la période à l'étude, la CCT a reçu deux demandes en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information*, comparativement à trois pour la période de déclaration précédente. L'une de ces demandes provenait du public alors que l'autre avait été présentée par une organisation.

#### I. Exemptions invoquées

L'un des demandeurs a reçu tous les renseignements demandés alors que dans l'autre cas, aucun renseignement n'était disponible.

#### II. Délai de traitement

Les deux demandes ont été traitées dans un délai de 30 jours.

#### III. Paiement

Les seuls frais recueillis au cours de cette période de déclaration se rapportent aux droits à payer et s'élèvent à 10,00 \$.

#### IV. Coût

Les coûts salariaux totaux liés aux activités concernant la *Loi sur l'accès à l'information* sont évalués à 2 538 \$ pour la période à l'étude. Les ressources à temps plein associées à cette période sont évaluées à 0,03 d'un équivalent temps plein (ETP).

### Autres

En 2007, quatorze demandes de consultation ont été transmises par d'autres ministères.

### Plaintes

Il n'y a aucune plainte à signaler pour cette période de déclaration.



## Annexe A – Rapport statistique concernant la Loi sur l'accès à l'information

Institution The Canadian Tourism Commission La Commission canadienne du tourisme			Reporting period / Période visée par le rapport 1/12/2007 to/à 12/31/2007		
Source	Media / Médias 0	Academia / Secteur universitaire 0	Business / Secteur commercial 0	Organization / Organisme 1	Public 1

### I Requests under the Access to Information Act / Demandes en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	2
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>2</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	2
Carried forward / Reportées	0

### II Disposition of requests completed / Disposition à l'égard des demandes traitées

1. All disclosed / Communication totale	1	6. Unable to process / Traitement impossible	1
2. Disclosed in part / Communication partielle	0	7. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0	8. Treated informally / Traitement non officiel	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0	<b>TOTAL</b>	<b>2</b>
5. Transferred / Transmission	0		

### I Exemptions invoked / Exceptions invoquées

S. Art. 13(1)(a)	0	S. Art. 16(1)(a)	0	S. Art. 18(b)	0	S. Art. 21(1)(a)	0
(b)	0	(b)	0	(c)	0	(b)	0
(c)	0	(c)	0	(d)	0	(c)	0
(d)	0	(d)	0	S. Art. 19(1)	0	(d)	0
S. Art. 14	0	S. Art. 16(2)	0	S. Art. 20(1)(a)	0	S. Art. 22	0
S. 15(1) International rel. / Art. Relations intern.	0	S. Art. 16(3)	0	(b)	0	S. Art. 23	0
Defence / Défense	0	S. Art. 17	0	(c)	0	S. Art. 24	0
Subversive activities /	0	S. Art. 18(a)	0	(d)	0	S. Art. 26	0

### I Exclusions cited / Exclusions citées

S. Art. 68(a)	0	S. Art. 69(1)(c)	0
(b)	0	(d)	0
(c)	0	(e)	0
S. Art. 69(1)(a)	0	(f)	0
(b)	0	(g)	0

### V Completion time / Délai de traitement

30 days or under / 30 jours ou moins	2
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

### V Extensions / Prorogations des délais

	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Searching / Recherche	0	0
Consultation	0	0
Third party / Tiers	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

### VII Translations / Traduction

Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

### VIII Method of access / Méthode de consultation

Copies given / Copies de l'original	1
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

### I Fees / Frais

Net fees collected / Frais net perçus	
Application fees / Frais de la demande	\$10.00
Preparation / Préparation	\$0.00
Reproduction	\$0.00
Computer processing / Traitement informatique	\$0.00
Searching / Recherche	\$0.00
<b>TOTAL</b>	<b>\$10.00</b>
Fees waived / Dispense de frais	No. of times / Nombre de fois
\$25.00 or under / 25 \$ ou moins	0
Over \$25.00 / De plus de 25 \$	0

### X Costs / Coûts

Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 2,538.00
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 1.73
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 2,539.73</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raison)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	.03



## Annexe B – Exigences en matière de rapports pour 2007-2008

### Appendix B

#### Supplemental Reporting Requirements for 2007-2008

##### *Access to Information Act*

In addition to the reporting requirements addressed in form TBS/SCT 350-62 "Report on the Access to Information Act", institutions are required to report on the following using this form:

#### Part III – Exemptions invoked

Section 13

Subsection 13(e) None

Section 14

Subsections 14(a) None

14(b) None

#### Part IV – Exclusions cited:

Subsection 69.1 None

### Annexe B

#### Exigences en matière de rapports pour 2007-2008

##### *Loi sur l'accès à l'information*

En plus des exigences relatives à l'établissement de rapports dont on traite dans le formulaire TBS/SCT 350-62, « Rapport concernant la Loi sur l'accès à l'information », les institutions sont tenues de déclarer ce qui suit en utilisant le présent formulaire :

#### Partie III – Exceptions invoquées

Article 13

Paragraphe 13(e)  
Aucune

Article 14

Paragraphe 14(a) Aucune

14(b) Aucune

#### Partie IV – Exclusions citées

Paragraphe 69.1 Aucune

## Annexe C – Divergences

Appendix C

Annexe C

Discrepancies	Divergences
None	Aucune

## **Partie II – *Loi sur la protection des renseignements personnels***

### **Préface**

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* (Lois révisées du Canada (1985), chapitre A-1) a été promulguée le 1<sup>er</sup> juillet 1983.

La *Loi sur la protection des renseignements personnels* protège la vie privée des particuliers en ce qui a trait aux renseignements qui les concernent et qui sont détenus par des organismes fédéraux, et leur permet d'exercer un contrôle substantiel sur la collecte et l'utilisation de tels renseignements.

Aux termes de l'article 72 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, le responsable de toute institution fédérale doit, à la fin de chaque exercice financier, préparer un rapport annuel sur l'application de cette loi au sein de l'institution et le soumettre au Parlement.

Le présent rapport décrit la façon dont la Commission canadienne du tourisme s'est acquittée de ses responsabilités à l'égard de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant sa septième année de fonctionnement en tant que société d'État.

## Vue d'ensemble de la Commission canadienne du tourisme

La Commission canadienne du tourisme (CCT) est l'organisme de marketing national du tourisme au Canada. À titre de société d'État, la CCT fait rapport au Parlement par l'entremise du ministre de l'Industrie. La CCT assume un rôle de premier plan auprès de l'industrie canadienne du tourisme en faisant la promotion du Canada comme destination touristique quatre-saisons de premier ordre. La Commission aide le secteur canadien du tourisme à générer des recettes provenant de l'étranger.

En partenariat et de concert avec le secteur privé, les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires, la CCT collabore avec le secteur du tourisme pour préserver l'avantage concurrentiel du pays et positionner ce dernier comme « une destination où les voyageurs peuvent créer leurs propres expériences extraordinaires ».

### **But de la CCT :**

Accroître les recettes provenant des touristes étrangers pour le Canada.

### **Vision de la CCT :**

Convaincre le monde entier d'explorer le Canada.

### **Mission de la CCT :**

Canaliser la voix collective du Canada en vue de faire augmenter les recettes de l'étranger.

### **Mandat de la CCT prescrit par la loi :**

- Veiller à la prospérité et à la rentabilité de l'industrie canadienne du tourisme;
- Promouvoir le Canada comme destination touristique de choix;
- Favoriser les relations de collaboration entre le secteur privé et les gouvernements du Canada, des provinces et des territoires en ce qui a trait au tourisme au Canada;
- Fournir des renseignements touristiques sur le Canada au secteur privé et aux gouvernements du Canada, des provinces et des territoires.

### **Valeurs principales de la CCT :**

- Innovation
- Collaboration
- Respect

L'approche de la CCT est axée sur les marchés internationaux ou les segments de marché grand public présentant le meilleur potentiel au niveau du rendement du capital investi. La CCT est à la tête des efforts de promotion du tourisme à l'échelle internationale, exploitant la marque touristique du Canada aux États-Unis, au Royaume-Uni, en Allemagne, en France, au Mexique, au Japon, en Chine, en Corée du Sud et en Australie. Grâce à une approche de marketing ciblée et centrée, la CCT s'efforce de développer et de mettre en œuvre des stratégies de marketing pertinentes qui s'adressent aux besoins individuels des consommateurs et aux expériences personnelles qu'ils recherchent dans une destination de voyage.

## **La marque touristique du Canada**

La marque Canada sera une marque touristique prédominante à l'échelle mondiale, encourageant les voyageurs à raconter *leurs propres histoires extraordinaires*.

On viendra visiter le Canada, non seulement parce que c'est un endroit de toute beauté avec des paysages incroyables, mais un endroit qui offre aux voyageurs la possibilité de créer leurs propres histoires et expériences : des histoires uniques qui sont un peu inattendues, inusitées et extraordinaires.

## **L'organisation de la CCT**

La Commission est gérée par un conseil d'administration composé de 26 membres et fonctionne en partenariat avec les secteurs public et privé. Elle reçoit l'appui du conseil en matière de leadership et de gestion. La présidente-directrice générale relève du conseil d'administration en ce qui a trait à la gestion de la CCT et à son rendement.

En 2007, la CCT comptait 161 postes permanents, dont 96 (60 %) à son siège social à Vancouver. Leurs titulaires se consacraient à des activités de marketing, de communication et de recherche, et assuraient des services généraux. Le siège social de la CCT à Ottawa comptait deux postes.

La CCT comptait par ailleurs 63 postes à temps plein (39 %) à l'étranger en ventes. Elle exploitait des bureaux aux États-Unis, au Mexique, au Royaume-Uni, en France, en Allemagne, en Chine, au Japon, en Corée du Sud et en Australie. Son plus important contingent à l'étranger (26 postes) était réparti entre diverses villes des États-Unis.

D'autres renseignements sur la CCT et ses activités sont publiés dans son site Web d'affaires [www.corporate.canada.travel](http://www.corporate.canada.travel)

## **Administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels***

Au sein de la Commission canadienne du tourisme, l'application de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* relève de la division de la vice-présidente principale aux Affaires générales et secrétaire générale. Toutes les demandes officielles sont traitées par la gestionnaire des Relations gouvernementales, qui agit également à titre de coordonnatrice des activités découlant de la Loi.

### **Délégation de pouvoir**

Conformément à l'article 3 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, la présidente-directrice générale de la CCT est l'autorité désignée et elle détient le plein pouvoir en vertu de l'article 73. Il y a lieu de noter toutefois que des représentants de la CCT sont responsables des activités quotidiennes liées à l'administration de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*.

### **Politique en matière d'évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (ÉFVP)**

Aucune évaluation des facteurs relatifs à la vie privée n'a été entreprise pendant la période visée.

### **Nouvelles politiques et procédures en matière de protection des renseignements personnels**

En 2007, la CCT s'est engagée dans une analyse détaillée et approfondie de ses pratiques courantes de traitement des renseignements personnels. La CCT a mené une vérification des divers services et bureaux de la Commission. Après évaluation et enquête des renseignements recueillis dans le cadre de cette vérification, la CCT poursuivra avec l'élaboration de nouvelles politiques et procédures en matière de gestion et de protection des renseignements personnels de même que de nouvelles procédures visant à assurer la conformité aux règles de la Loi et la gestion de l'information. La CCT a l'intention de mettre en œuvre un grand nombre de ces nouvelles politiques et procédures au cours de la prochaine période de déclaration.

### **Nouvelles activités de couplage et d'échange de données**

La CCT utilise le système de gestion des relations avec la clientèle (GRC) pour recueillir et traiter les renseignements sur les consommateurs et les coordonnées des personnes-ressources. Le couplage des données n'est pas effectué à la CCT puisque nous offrons des fonctionnalités d'inscription, d'ouverture de session et d'édition. La CCT échange avec ses partenaires des données de base sur les consommateurs (nom, adresse, courriel) à la condition d'avoir obtenu l'autorisation du consommateur au préalable. La cueillette de nouvelles fiches de consommateurs est effectuée en permanence.

## **Formation et sensibilisation**

Aucune séance de formation officielle n'a été donnée au personnel en 2007. Le site Intranet de la CCT est utilisé pour sensibiliser les employés et diffuser l'information concernant les politiques et le code de conduite de la CCT.

## **Politique en matière de gestion de l'information**

En 2007, la CCT a adopté un système de gestion des dossiers et de l'information (GDI) dans le but d'assurer une gestion responsable de l'information enregistrée.

## **Rapport statistique – Interprétation et explication**

Aucune demande n'a été transmise en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* durant cette période de déclaration.

Aucune plainte en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels* n'est à signaler pour cette période de déclaration.

# Annexe A – Rapport statistique concernant la Loi sur la protection des renseignements personnels

Institution The Canadian Tourism Commission La Commission canadienne du tourisme	Reporting period / Période visée par le rapport 1/12/2007to/à 12/31/2007
--	---

<b>I Requests under the Privacy Act / Demandes en vertu de la Loi sur la protection des renseignements personnels</b>	
Received during reporting period / Reçues pendant la période visée par le rapport	0
Outstanding from previous period / En suspens depuis la période antérieure	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>
Completed during reporting period / Traitées pendant la période visées par le rapport	0
Carried forward / Reportées	0

<b>II Disposition of request completed / Disposition à l'égard des demandes traitées</b>	
1. All disclosed / Communication totale	0
2. Disclosed in part / Communication partielle	0
3. Nothing disclosed (excluded) / Aucune communication (exclusion)	0
4. Nothing disclosed (exempt) / Aucune communication (exemption)	0
5. Unable to process / Traitement impossible	0
6. Abandoned by applicant / Abandon de la demande	0
7. Transferred / Transmission	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>

<b>III Exemptions invoked / Exceptions invoquées</b>	
S. Art. 18(2)	0
S. Art. 19(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
S. Art. 20	0
S. Art. 21	0
S. Art. 22(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
S. Art. 22(2)	0
S. Art. 23 (a)	0
(b)	0
S. Art. 24	0
S. Art. 25	0
S. Art. 26	0
S. Art. 27	0
S. Art. 28	0

<b>IV Exclusions cited / Exclusions citées</b>	
S. Art. 69(1)(a)	0
(b)	0
S. Art. 70(1)(a)	0
(b)	0
(c)	0
(d)	0
(e)	0
(f)	0

<b>V Completion time / Délai de traitement</b>	
30 days or under / 30 jours ou moins	0
31 to 60 days / De 31 à 60 jours	0
61 to 120 days / De 61 à 120 jours	0
121 days or over / 121 jours ou plus	0

<b>VI Exentions / Prorogations des délais</b>		
	30 days or under / 30 jours ou moins	31 days or over / 31 jours ou plus
Interference with operations / Interruption des opérations	0	
Consultation	0	
Translation / Traduction	0	0
<b>TOTAL</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

<b>VII Translations / Traductions</b>		
Translations requested / Traductions demandées		0
Translations prepared / Traductions préparées	English to French / De l'anglais au français	0
	French to English / Du français à l'anglais	0

<b>VIII Method of access / Méthode de consultation</b>	
Copies given / Copies de l'original	0
Examination / Examen de l'original	0
Copies and examination / Copies et examen	0

<b>IX Corrections and notation / Corrections et mention</b>	
Corrections requested / Corrections demandées	0
Corrections made / Corrections effectuées	0
Notation attached / Mention annexée	0

<b>X Costs / Coûts</b>	
Financial (all reasons) / Financiers (raisons)	
Salary / Traitement	\$ 0
Administration (O and M) / Administration (fonctionnement et maintien)	\$ 0
<b>TOTAL</b>	<b>\$ 0</b>
Person year utilization (all reasons) / Années-personnes utilisées (raisons)	
Person year (decimal format) / Années-personnes (nombre décimal)	



## Annexe B – Exigences en matière d'établissement de rapports pour 2007-2008

### Appendix B

#### Supplemental Reporting Requirements for 2007-2008 Privacy Act

Treasury Board Secretariat is monitoring compliance with the Privacy Impact Assessment (PIA) Policy (which came into effect on May 2, 2002) through a variety of means. Institutions are therefore required to report the following information for the 2007-2008 reporting period.

Indicate the number of:

Preliminary Privacy Impact Assessments initiated: None

Preliminary Privacy Impact Assessments completed: None

Privacy Impact Assessments initiated:  
None

Privacy Impact Assessments completed: None

Privacy Impact Assessments forwarded to the Office of the Privacy Commissioner (OPC):  
None

If your institution did not undertake any of the activities noted above during the reporting period, this must be stated explicitly.

### Annexe B

#### Exigences en matière d'établissement de rapports pour 2007-2008 Loi sur la protection des renseignements personnels

Le Secrétariat du Conseil du Trésor surveille la conformité à la Politique sur l'Évaluation des facteurs relatifs à la vie privée (EFVP) (qui est entrée en vigueur le 2 mai 2002) par divers moyens. Les institutions sont donc tenues de déclarer les renseignements suivants pour la période de déclaration 2007-2008.

Prière d'indiquer le nombre :

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : Aucune

d'évaluations préliminaires des facteurs relatifs à la vie privée achevées : Aucune

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée amorcées : Aucune

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée achevées : Aucune

d'évaluations des facteurs relatifs à la vie privée acheminées au Commissariat à la protection de la vie privée (CPVP) : Aucune

Si votre institution n'a pas entrepris l'une ou l'autre des activités susmentionnées durant la période de rapport, cela doit être mentionné de façon explicite.

## Annexe C – Divergences

Appendix C

Annexe C

Discrepancies	Divergences
None	Aucune